

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 51-1191 du 11 octobre 1951 modifiant, en ce qui concerne les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions du décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux Colonies (J.O.R.F. du 14 octobre 1951, p. 1941).....

n° 51-1191

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 octobre 1951

Numéro JO
n° 13 du 01/12/1951

Date du numéro
1 décembre 1951

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil

Vule décret ne 50-1338 du 2 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1936 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vule décret du 26 mai 1957 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié

Vule décret du 31 janvier 1944 suspendant provisoirement l'application en Afrique occidentale française et au Togo du décret du 26 mai 1937 susvisé

Le Conseil des Ministres entendu, :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les articles 4, 7, 8, 10, 11, 12, 24, 25 et 26 du décret susvisé du 26 avril 1937 sont abrogés et remplacés, en ce qui concerne les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, par les dispositions ci-après : & Art. 4 – Aucune retenue n'est exercée pour le logement des fonctionnaires et agents classés au groupe IV, lorsque ces derniers sont logés dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auquel ils appartiennent sous la condition expresse que leur service puisse être considéré comme permanent de jour et de nuit et qu'il ne puisse être exécuté sans que lesdits agents soient logés à l'intérieur des locaux ou de l'enceinte susvisés (cf. art. 10 ci-après). «-La liste des emplois et des fonctions répondant à ces conditions est fixée par arrêtés des chefs de territoires. & Art. 7. — Les bâtiments sont répartis entre les catégories « définitifs », « provisoires » et « rudimentaires » par arrêtés des chefs de territoires, en tenant compte des caractéristiques définies par le tableau annexé au présent décret pour chaque catégorie. Les logements peuvent, en outre, être répartis en

classes donnant lieu à des taux de retenues différentes. Aucune retenue de logement n'est effectuée pour les logements situés dans les bâtiments rudimentaires. « L'attribution de logements situés dans des bâtiments « définitifs » ou « provisoires » donne lieu à l'exercice d'une retenue dont le montant ne peut être supérieur à la valeur locative desdits logements telle qu'elle est déterminée par arrêtés des chefs de territoires, conformément à la réglementation en vigueur sur les loyers des locaux à usage d'habitation, compte tenu des caractéristiques, du confort et de la situation des logements, ainsi que du coût général de la vie dans la localité considérée. « « La retenue applicable au fonctionnaire ou agent tient compte : « 1° De l'obligation qui lui est faite de loger dans les locaux concédés ; « 2° De la précarité de l'occupation ; « 3° Des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation administrative. « Cette retenue ne peut, toutefois, être inférieure à celle fixée à l'article 10 ci-après. « La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception d'une retenue d'ameublement dont le montant est égal à celui de la retenue opérée pour le logement nu. « Lorsque le logement ne comporte qu'un ameublement partiel, la retenue d'ameublement est calculée proportionnellement au nombre de pièces effectivement meublées par rapport à celui composant le logement. « Lorsque l'ameublement est seul fourni, la retenue est égale à celle qui serait faite au fonctionnaire ou agent si le même mobilier était mis à sa disposition dans un logement administratif ayant la même consistance que celui effectivement occupé par l'intéressé. « Les pièces utilisées pour le fonctionnement du service ne donnent pas lieu à retenue de logement et d'ameublement. » Art. 8 — La consistance de l'ameublement normal est déterminée par arrêté des chefs de territoire, compte tenu des conditions de vie dans la localité considérée. Elle est, autant que possible, fixée d'après le classement du logement. « Aucune retenue d'ameublement n'est exercée lorsque l'ameublement fourni se limite à un ameublement sommaire déterminé par arrêtés des chefs de territoires. Il est de même lorsqu'il est seulement fourni un lit avec literie et moustiquaire, une table et des sièges, ainsi que les meubles fixés à demeure (immeubles par destination). « Art. 10. — Pour l'attribution des logements, les fonctionnaires et agents sont répartis en quatre groupes correspondant à leur indice hiérarchique tel qu'il est déterminé en application du décret du 10 juillet 1938. « La composition du «logement normal» pouvant être mis à la disposition des fonctionnaires et agents et le montant de la retenue minimum mensuelle à leur appliquer pour la fourniture dudit logement sont fixés conformément au tableau ci-après : NOTA. — (1) Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maître. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestique, cuisines, écuries, garages. (2) Le taux de retenue correspond au logement normal situé dans un bâtiment définitif. Lorsque le logement est situé dans un bâtiment provisoire, la retenue minimum est réduite de moitié. » Art. 11. — Les chefs de territoires peuvent prévoir, par arrêtés, la mise à la disposition des chefs d'administration ou de service d'un certain nombre de pièces de réception n'entrant pas en compte pour la détermination de la retenue de logement et d'ameublement, « L'exonération de retenues ne pourra, toutefois, porter que sur les pièces attribuées effectivement en sus du nombre de pièces constituant le logement normal (ci. art. 10 ci-dessus).

« Le droit aux pièces de réception ou à l'exonération correspondante disparaît avec la cessation des fonctions. » Art. 12 (nouveau). — Les fonctionnaires et agents occupant un logement administratif dont la consistance excède celle du logement normal (augmenté, le cas échéant, des pièces de réception) peuvent demander l'attribution d'un autre logement correspondant à leur situation administrative. « À défaut de cette attribution dans un délai de six mois, la retenue de logement sera calculée en fonction du nombre de pièces composant le logement normal prévu pour leur groupe. « Les fonctionnaires et agents sont tenus d'accepter tout logement correspondant à leur situation administrative. Toutefois, cette obligation ne leur est pas imposée si leur départ de la localité doit avoir lieu dans un délai inférieur à six mois ; dans ce dernier cas, les intéressés subissent la retenue correspondant au nombre de pièces effectivement occupées, déduction faite, le cas échéant, des pièces de réception. » Art. 12bis (nouveau). — Les fonctionnaires et agents logés à leurs frais peuvent bénéficier du remboursement de la part du loyer correspondant aux pièces de réception auxquelles ils pourraient prétendre en application de l'article 11 ci-dessus. « Le montant du remboursement est égal à la valeur locative desdites pièces telle qu'elle résulte de l'application de la réglementation en vigueur sur les loyers des locaux à usage d'habitation. » Art. 26. — Exceptionnellement et sous réserve des dispositions spéciales à certains territoires, des lois et règlements en vigueur, les chefs de territoires peuvent instituer ou maintenir le droit au logement gratuit et, à défaut, à indemnité représentative en faveur des instituteurs et institutrices -des cadres locaux ou détachés des cadres métropolitains. « Le montant de l'indemnité représentative est égal à celui de la retenue correspondant à la fourniture du logement normal prévu pour le groupe auquel appartiennent les intéressés. » Art. 2, — Est abrogé le décret du 31 janvier 1944 suspendant provisoirement l'application en Afrique occidentale française et au Togo du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

Art. 3

Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

R. PLEVEN.Par le Président du Conseil Ges Ministres :Le Ministre de la France d'Outre-Mer,Louis JACQUINOT.Le Vice-Président du Conseil,Ministre des. Finances etdes Affaires économiques.Rene MAYER.Le Ministre du PBU-daet.Pierre COURANT.Le Secretaire d'Etatà la Présidence du Conseil.Félix GATELABD.